

Rupture du contrat de travail de M Jean-Laurent Bonnafé

Information publiée le 19 décembre 2012

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

Conditions de cessation des fonctions du directeur général

(art. L 225-42-1, alinéa 3 et R 225-34-1 du Code de commerce)

Monsieur Jean-Laurent Bonnafé, entré chez BNP Paribas en 1993, nommé directeur général le 1er décembre 2011 a accepté de renoncer (avec effet au 1er juillet 2012) à son contrat de travail conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Cette décision a pour conséquence de lui faire perdre, à l'exception des dispositifs communs d'assurance décès ou invalidité et de couverture des frais de santé, les avantages des dispositions de la convention collective et des accords d'entreprise dont il aurait bénéficié en tant que salarié et cadre dirigeant depuis près de vingt ans (notamment les droits liés à son contrat de travail en cas de rupture de celui-ci).

En contrepartie, une convention réglementée, qui sera soumise au vote des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2012, a été autorisée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2012. Elle prévoit les dispositions suivantes, en cas de cessation des fonctions de directeur général de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé :

1. Aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Jean-Laurent Bonnafé :

- en cas d'une faute grave ou d'une faute lourde ;
- en cas de non satisfaction des conditions de performance énoncées au point 2 ;
- ou dans le cas où il déciderait de mettre fin volontairement à ses fonctions de directeur général.

2. Si la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé devait intervenir en dehors des cas énumérés au point 1, il lui serait versé une indemnité conditionnelle calculée comme suit :

a. si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions de directeur général, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé a rempli à hauteur d'au moins 80% les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil d'administration pour la détermination de sa rémunération variable, la référence pour le calcul de son indemnité serait égale à deux années de sa dernière rémunération fixe et variable-cible précédant la cessation d'activité.

b. dans l'hypothèse où le taux de réussite indiqué en (2a) n'est pas atteint mais où l'entreprise dégage un résultat net part du Groupe positif lors de deux des trois années précédant la cessation de son activité, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé percevrait une indemnité égale à deux années de sa rémunération due au titre de l'année 2011, c'est-à-dire celle précédant sa nomination de directeur général.

3. En cas de cessation des fonctions au cours de l'année précédant la date à compter de laquelle Monsieur Jean-Laurent Bonnafé aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, l'indemnité versée :

- sera limitée à la moitié de celle déterminée ci-dessus,
- et sera soumise aux mêmes conditions.

Information publiée le 25 mai 2012

En accord avec le Conseil d'administration, M. Jean-Laurent Bonnafé a accepté le 23 mai 2012 de mettre fin

à son contrat de travail dans le cadre d'une convention réglementée.

A compter du 1er juillet 2012, M. Jean-Laurent Bonnafé perdra le bénéfice des dispositions de la convention collective et des accords d'entreprise attaché à son statut de salarié depuis le 1er septembre 1993, à l'exception des dispositifs communs d'assurance décès ou invalidité et de couverture de frais de santé.

M. Jean-Laurent Bonnafé ne bénéficiera d'aucun régime de retraite supplémentaire, à l'exception du régime établi pour tous les salariés de BNP Paribas au titre de l'article 83 du Code Général des Impôts. Pour tenir compte de cette situation et après avoir procédé à des analyses comparatives, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter le salaire fixe de M. Jean-Laurent Bonnafé à 1 250 000 euros à compter du 1er juillet 2012. En cas de cessation de son mandat, M. Jean-Laurent Bonnafé pourrait percevoir une indemnité de départ dans les conditions prévues par les recommandations du Code AFEP – MEDEF et les dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Ces dispositions ont été présentées à l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est tenue le 23 mai 2012.